

COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

La chronique hebdomadaire de la TVA : J-69

Pour mesurer l'incidence de la TVA dans le domaine des prix à la consommation, il est nécessaire de distinguer les biens vendus par les entreprises non assujetties à la TVA, de ceux vendus par celles assujetties au nouvel impôt.

1- Les biens vendus par les entreprises non assujetties à la TVA n'enregistreront qu'une infime variation compte tenu de la baisse des taux de TIC et de l'intégration de la TIC dans la base de taxation à la TVA (cf. tableau 1 ci-dessous)

Tableau 1 : Prix de vente par un non assujetti

MARGE DE 100 FDJ	TIC 33 %	TIC 26 % et TVA 7%
Importation HT	1000	1000
TIC	330	260
TVA	0	88,20
charge	1330	1348,20
VENTE HTVA	1430	1448,20
TVA à la revente	0	0
PRIX TTC	1430	1448,20
Ecart de prix		+ 1, 27 %

2- Le prix des biens vendus par les entreprises assujetties à la TVA, ne doit pas varier de plus de 2 % à condition que la réduction du taux de TIC soit répercutée dans le calcul du prix de vente (voir tableau 2).

Tableau 2 : Prix de vente par un assujetti TVA

MARGE DE 100 FDJ	TIC 33 %	TIC 26 % et TVA 7%
Importation HT	1000	1000
TIC	330	260
TVA	0	88,20
charge	1330	1260
VENTE HTVA	<u>1430</u>	<u>1360 (1)</u>
(1)Baisse de TIC (70)		
TVA	0	95,20
PRIX TTC	1430	1455,20
Ecart de prix		+ 1, 76 %

Nous constatons que l'introduction de cette taxe ne touchera pas le pouvoir d'achat des consommateurs de manière significative.

Nota : les prestations de service nouvellement assujetties subissent une augmentation voisine de 7 %.